2022_186

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société ADS en date du 1 décembre 2022 afin d'autoriser le stationnement d'un camion-grue articulé au 38, rue de Paris en réservant les places de stationnement au droit du lieu de livraison,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnements au droit du 38, rue de Paris afin de permettre la livraison d'une machine sans gêner la libre circulation rue de Paris

ARRÊTÉ

Article 1 : les places de stationnements situées au droit du 38, rue de Paris sont neutralisées pour assurer une livraison d'une machine le 6 décembre 2022 et ce afin d'assurer la fluidité de la circulation au niveau de la rue de Paris.

Article 2 : le titulaire de la présente autorisation doit maintenir la libre circulation automobile générale (la rue ne doit en aucun cas être bloquée). Par ailleurs, une déviation de la circulation piétonne devra être réalisée aux extrémités des passages piétons existants. L'entreprise doit réaliser la signalisation correspondante (panneaux déviation).

Article 3 : Le défaut de signalisation prévu à l'article 2 par le titulaire de cette autorisation entrainera l'arrêt des travaux prévus.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par le titulaire ou bénéficiaire de la présente autorisation lors de l'intervention.

Article 5 : tout stationnement à l'exception du véhicule de livraison objet de la présente autorisation fera l'objet d'une verbalisation et enlèvement de véhicules en infraction.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 1 décembre 2022

Claude SEVESTE

Maire adjoint chargé des travaux et du cadre de vie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE Seine-et-Marne